



INF. 9

22 janvier 2020

Original : allemand

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Berne, 16-20 mars 2020)

Point d'ordre du jour n° 2 : Citernes

Informations complémentaires sur les propositions ECE/TRANS/WP.15/AC.1/31 à 35 de la Russie

Communication du Secrétariat de l'OTIF

Introduction

1. La Russie a soumis les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/31 à 35 à la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 16-20 mars 2020).
2. Les questions abordées dans les cinq documents ont fait l'objet de premiers échanges à la 11^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Vienne, 25-28 novembre 2019), à partir du document [OTIF/RID/CE/GTP/2019/5/Rev.1](#) et des documents informels [INF.5](#) et [INF.6](#).
3. Un extrait du rapport de la 11^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (document OTIF/RID/CE/GTP/2019-A) est reproduit ci-après. Pour retrouver plus facilement les parties du rapport correspondant aux points abordés dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/31, 33 et 34, des références grisées ont été introduites, qui n'apparaissent pas dans le rapport original.
4. Le Groupe de travail permanent n'a pas pu se prononcer sur les questions abordées dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/32 et 35. Les extraits correspondants du rapport du Groupe de travail permanent ne sont donc pas reproduits.

Extrait du rapport de la 11^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID

POINT 7 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS

Principales différences entre les prescriptions RID et GOST pour la construction, l'équipement, la conception et les épreuves des wagons-citernes

Document : [OTIF/RID/CE/GTP/2019/5/Rev.1](#) (Russie)

Documents informels : [INF.5](#) (Russie)
[INF.6](#) (Russie)

56. À l'aide de deux présentations, le représentant de la Russie présente au Groupe de travail permanent l'état des travaux sur le nouveau chapitre 6.20 (Prescriptions de construction et d'épreuve pour les wagons-citernes pour écartement de voie de 1 520 mm) de l'annexe 2 au SMGS, ainsi que les questions apparues concernant les prescriptions de construction et d'épreuve pour les wagons-citernes pour voie normale.

(...)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/31

67. Le représentant de la Russie présente la proposition figurant au paragraphe 22 du document informel INF.5 visant à modifier la disposition spéciale TE 14. Avec cette modification, la disposition spéciale TE 14 tiendrait compte des wagons-citernes équipés d'une isolation thermique et d'un système de chauffage et utilisés par exemple pour le transport de soufre fondu (UN 2448) ou de brai liquide (UN 2810). Dans ces wagons-citernes, l'isolation thermique n'est pas en contact direct avec le réservoir, mais avec le système de chauffage.
68. Le Groupe de travail permanent fait bon accueil à cette proposition de la Russie. La disposition spéciale TE 14 figurant à la fois dans le RID et dans l'ADR, il prie le représentant de la Russie de soumettre une proposition correspondante au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

(...)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/33

70. Le représentant de la Russie fait observer que les prescriptions du RID pour le calcul de l'épaisseur minimale de paroi du réservoir sont équivoques et peuvent donner lieu à diverses interprétations. Il souligne en particulier que le 6.8.2.1.16 ne définit la contrainte σ pour tous les métaux et alliages qu'à la pression d'épreuve mais pas à la pression d'épreuve et de calcul et que les prescriptions du 6.8.2.1.13 contrediraient celles du 6.8.2.4.1. Le représentant de l'UIP confirme que la prescription au 6.8.2.1.16 devrait être vérifiée. Par conséquent, le Groupe de travail permanent prie le représentant de la Russie de soumettre une proposition sur le sujet au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/34

71. Concernant le transport d'acide nitrique hautement concentré (UN 2031) contenant plus de 70 % d'acide, le représentant de la Russie fait observer que différentes exigences quant aux matériaux sont définies dans le RID pour les emballages, citernes mobiles et réservoir des wagons-citernes pour le transport de cette matière. Alors qu'aucune exigence n'est définie concernant les matériaux pour les citernes mobiles, la virole et les fonds des fûts et bidons en aluminium doivent être en aluminium pur à 99 % au moins ou en alliage d'aluminium. Pour les réservoirs des wagons-citernes, la disposition spéciale TC 6 prévoit uniquement l'utilisation

d'aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 %. Étant donné que les réservoirs en aluminium de ce degré de pureté doivent avoir des parois plus épaisses, il en résulte un désavantage économique pour les constructeurs de wagons-citernes.

72. Le représentant de la Russie informe le Groupe de travail permanent que des essais de recherche et en laboratoire ont été réalisés dans son pays qui ont confirmé qu'en présence d'acide nitrique hautement concentré, la vitesse de corrosion des alliages d'aluminium était comparable à celle de l'aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 %. En conséquence, il propose que soit autorisé le transport d'acide nitrique hautement concentré dans des wagons-citernes dont les réservoirs sont en alliage d'aluminium.
73. Les représentants de l'UIP et du Royaume-Uni appuient les remarques de la Russie et seraient favorables à un examen de cette question au sein du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le représentant de la Russie est prié de préparer un document sur la question.

(...)
